



Notice concernant le perfectionnement actif

1.	Introduction	3
2.	Définitions	3
2.1	Perfectionnement	3
2.2	Produit compensateur	3
2.3	Perfectionnement commercial actif	3
2.4	Perfectionnement à façon actif	4
2.5	Trafic fondé sur l'équivalence	4
2.6	Trafic fondé sur l'identité	4
2.7	Délai d'exportation	4
2.8	Office de surveillance	4
3	Conditions d'autorisation pour le perfectionnement actif	4
3.1	Conditions générales	4
3.2	Conditions supplémentaires pour les produits agricoles et produits agricoles de base 4	
3.3	Octroi d'autorisation par les bureaux de douane	5
3.4	Octroi d'autorisation par la DGD	5
4.	Procédures douanières	6
4.1	Système de la suspension et procédure de remboursement	6
4.1.1	Généralités	6
4.1.2	Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation (impôt sur les importations)	6
4.1.3	Importation	7
4.1.4	Exportation	7
4.1.5	Décompte dans le système de la suspension	7
4.1.6	Décompte en procédure de remboursement	7
4.2	Système de la suspension simplifié et procédure de remboursement simplifiée	7
4.2.1	Application	7
4.2.2	Importation	8
4.2.3	Exportation	8
4.3	Procédure de remboursement spéciale	8
4.3.1	Application	8
4.3.2	Placement sous régime douanier	8
4.3.3	Remboursements de droits de douane	8
5	Particularités	9
5.1	Perfectionnement subséquent	9
5.2	Prorogation du délai d'exportation	9
5.3	Dispositions concernant le drawback / preuves d'origine	9
5.4	Marchandises restant sur le territoire douanier	9
5.5	Réimportation de marchandises issues du perfectionnement actif	9
5.2.1	Réimportation définitive:	9
5.2.2	Réimportation temporaire (par exemple pour transformation complémentaire ou changement d'emballage):	10
6	Renseignements	10

1. Introduction

Toutes les marchandises introduites dans le territoire douanier suisse doivent être taxées conformément aux dispositions de la loi sur les douanes et de la loi sur le tarif des douanes. La loi sur les douanes prévoit à cet effet différents régimes douaniers. Le régime du perfectionnement actif est applicable aux marchandises introduites temporairement sur le territoire douanier en vue de leur perfectionnement. Ce régime permet d'importer temporairement certaines marchandises pour perfectionnement en exonération des droits de douane. Dans certains cas, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation (impôt sur les importations) est également possible.

Le régime du perfectionnement actif n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas. Le régime du perfectionnement actif est superflu pour les marchandises en franchise de droits de douane selon le tarif des douanes ou sur la base d'une preuve d'origine formellement et matériellement valable, pour lesquelles l'impôt sur les importations payé peut être revendiqué dans son intégralité en tant qu'impôt préalable dans le décompte fiscal périodique. Dans de tels cas, les marchandises peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique selon les prescriptions générales. S'il s'avère après coup que la taxation préférentielle a été demandée avec une preuve d'origine non valable et que les droits de douane sont par conséquent dus, il n'est alors pas possible de revendiquer a posteriori une exonération des droits de douane dans le régime du perfectionnement actif.

Le perfectionnement actif est régi par les bases juridiques suivantes:

- Art. 12, 41 et 59 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹
- Art. 40 à 44, 95 à 99, 165 à 170, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²
- Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement³
- Art 56, 57 et annexe de l'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes⁴
- Art. 53 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁵

2. Définitions

2.1 Perfectionnement

Ouvraison, transformation et remise en état (réparation) de marchandises.

- Ouvraison: opération lors de laquelle la marchandise est conservée en tant qu'objet individuel. L'embouteillage, le conditionnement, le montage, l'assemblage ou l'incorporation et les autres opérations similaires sont également compris dans cette catégorie.
- Transformation: opération conduisant à une modification des caractéristiques essentielles d'une marchandise (p. ex. transformation de poudre de lait en chocolat).
- Réparation: opération par laquelle une marchandise utilisée, usée, endommagée ou salie est rendue à nouveau intégralement utilisable.

2.2 Produit compensateur

Produit issu du perfectionnement d'une marchandise.

2.3 Perfectionnement commercial actif

Perfectionnement de marchandises étrangères sur territoire douanier suisse et exportation des produits compensateurs dans le pays de provenance ou dans un pays tiers. Au moment du perfectionnement, la marchandise introduite sur le territoire douanier est la propriété d'une personne domiciliée dans le territoire douanier.

¹ LD; RS 631.0

² OD; RS 631.01

³ RS 631.016

⁴ OD-AFD; RS 631.013

⁵ LTVA; RS 641.20

2.4 Perfectionnement à façon actif

Perfectionnement de marchandises étrangères sur territoire douanier suisse et exportation des produits compensateurs dans le pays de provenance ou dans un pays tiers. Au moment du perfectionnement, la marchandise introduite sur le territoire douanier est la propriété d'une personne domiciliée hors du territoire douanier.

2.5 Trafic fondé sur l'équivalence

Les marchandises introduites sur le territoire douanier pour perfectionnement peuvent être remplacées par des marchandises indigènes. Ces dernières doivent être de mêmes quantité, état et qualité que les marchandises introduites sur le territoire douanier.

Dans le trafic fondé sur l'équivalence, les produits compensateurs peuvent être exportés avant qu'une importation de marchandises pour perfectionnement n'ait eu lieu. Les produits compensateurs peuvent être exportés à partir de la date à laquelle l'administration des douanes a autorisé le perfectionnement actif.

2.6 Trafic fondé sur l'identité

Les marchandises introduites sur le territoire pour perfectionnement doivent être réexportées physiquement sous forme de produit compensateur. Elles ne peuvent pas être remplacées par des marchandises indigènes.

2.7 Délai d'exportation

Délai dans lequel une marchandise introduite sur le territoire douanier pour perfectionnement ou une marchandise de remplacement indigène doit être acheminée hors du territoire douanier sous forme de produit compensateur. Il est toujours calculé à partir du jour d'introduction de la marchandise sur le territoire douanier.

2.8 Office de surveillance

La Direction générale des douanes (DGD) ou un bureau de douane désigné par cette dernière qui surveille un régime de perfectionnement actif.

3 Conditions d'autorisation pour le perfectionnement actif

3.1 Conditions générales

Une autorisation de l'administration des douanes est nécessaire pour le perfectionnement actif. Le requérant a droit à une autorisation pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Les autorisations sont délivrées à des personnes ayant leur siège social ou leur domicile sur le territoire douanier et qui effectuent elles-mêmes le perfectionnement ou le confient à des tiers. L'autorisation pour le trafic fondé sur l'équivalence est délivrée pour autant

- qu'il soit prouvé que la marchandise est de même état et de même qualité,
- qu'aucune réglementation d'importation de la Confédération ne puisse être contournée et
- qu'aucun autre intérêt public prépondérant ne s'y oppose (p. ex. protection des consommateurs contre la tromperie).

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites ou si le requérant le demande, le perfectionnement actif sera autorisé dans le trafic fondé sur l'identité.

Important: les dispositions spéciales d'importation (p. ex. les prescriptions vétérinaires ou les permis généraux d'importation d'offices fédéraux) ne sont pas supprimées par l'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif.

3.2 Conditions supplémentaires pour les produits agricoles et produits agricoles de base

En ce qui concerne le perfectionnement, sont considérés comme produits agricoles et

produits agricoles de base, au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁶, les denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. Le perfectionnement actif de ces marchandises est autorisé si une des conditions suivantes est satisfaite:

- des produits indigènes similaires ne sont pas disponibles en quantité suffisante;
- le handicap de prix des matières premières ne peut pas être compensé par d'autres mesures appropriées pour ces produits.

On entend par autres mesures les contributions à l'exportation pour certains produits agricoles de base au sens de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation⁷ ou d'autres contributions à l'exportation de la Confédération, ainsi que des mesures de droit privé d'organisations de la branche.

La procédure de remboursement spéciale occupe une place particulière dans le perfectionnement actif de produits agricoles de base (v. ch. 4.3).

3.3 Octroi d'autorisation par les bureaux de douane

Les bureaux de douane délivrent les autorisations pour les marchandises ainsi que pour les types de perfectionnement ci-après pour autant que la taxation ait lieu dans le système de la suspension simplifié ou dans la procédure de remboursement simplifiée (v. ch. 4.2):

Marchandise	Perfectionnement	Exemples
Marchandises privées de tout genre	Perfectionnements de tout genre	
Marchandises commerciales de tout genre	Réparation	Un moteur défectueux est remis en état de marche.
Marchandises commerciales de tout genre	Restauration	Une armoire ancienne est remise dans son état initial.
Marchandises commerciales de tout genre	Ouvraisons simples telles que l'impression, le laquage, le meulage, l'estampage ou similaires	<ul style="list-style-type: none"> • Impression sur t-shirts • Teinture de tissus • Meulage de pièces de machines • Estampage de tôle d'acier • Etiquetage de bouteilles • Chromage de robinetterie • Revêtement par pulvérisation de pièces de moteur • Soudage de tronçons de tuyaux
Machines, appareils et engins de tout genre	Modifications, mises à jour	Incorporer de nouveaux outils à une machine-outil.
Moyens de transport de tout genre (y compris leurs accessoires)	Carrossage, transformation, montage d'accessoires et fins similaires	

Les combinaisons d'opérations de perfectionnement (p. ex. teindre, broder et tailler/confectionner des tissus pour en faire de la literie) requièrent l'autorisation de la DGD.

La déclaration en douane pour le placement dans le système de la suspension simplifié ou dans la procédure de remboursement simplifiée constitue une demande d'autorisation suffisante. Le bureau de douane délivre l'autorisation sans formalité ni perception d'émolument par l'acceptation de la déclaration en douane.

3.4 Octroi d'autorisation par la DGD

Les demandes d'autorisation de perfectionnement actif doivent être adressées à la DGD en envoyant le formulaire 47.80 disponible en ligne. Les requérants peuvent également utiliser leurs propres documents à condition que les indications figurant sur le formulaire y soient

⁶ LAgr; RS 910.1

⁷ RS 632.111.723

également portées. Les demandes doivent être adressées à la DGD par voie postale ou par télécopie.

Les demandes de perfectionnement actif de produits agricoles et de produits agricoles de base sont présentées par la DGD aux organisations de la branche et aux offices fédéraux en vue de leur avis pour autant que l'évaluation des conditions légales le rende nécessaire. C'est la raison pour laquelle la procédure d'autorisation pour ces marchandises peut dans certains cas durer jusqu'à deux mois.

La DGD perçoit pour l'autorisation un émolument au sens de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes⁸.

4. Procédures douanières

4.1 Système de la suspension et procédure de remboursement

4.1.1 Généralités

Le système de la suspension et la procédure de remboursement sont généralement appliqués pour les transformations ainsi que pour les ouvraisons et réparations périodiques. Une autorisation de la DGD est toujours nécessaire dans ces cas-là.

Dans le système de la suspension, les redevances douanières (y compris les droits de monopole, les impôts sur le tabac et la bière) sont suspendues conditionnellement. L'exonération conditionnelle des droits de douane devient définitive lorsque les marchandises introduites pour perfectionnement sur le territoire douanier ou les marchandises indigènes utilisées dans le trafic fondé sur l'équivalence ont été exportées dans le délai fixé en tenant compte des charges de l'autorisation et que l'office de surveillance a procédé au décompte.

Dans la procédure de remboursement, les redevances douanières sont perçues lors de l'importation. Elles sont remboursées sur demande par l'office de surveillance lorsque les marchandises introduites pour perfectionnement sur le territoire douanier ou les marchandises indigènes utilisées dans le trafic fondé sur l'équivalence ont été exportées dans le délai fixé.

En règle générale, la DGD autorise le système de la suspension. La procédure de remboursement est appliquée:

- lorsque le requérant la demande;
- lorsque le paiement d'éventuelles redevances semble compromis;
- lorsque, dans le cadre de l'autorisation de perfectionnement actif, des marchandises destinées à rester sur le territoire douanier doivent être également importées régulièrement.

4.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation (impôt sur les importations)

Dans le régime douanier du perfectionnement actif, l'exonération d'impôt dans le système de la suspension est accordée, selon l'art. 53, al. 1, let. j, LTVA, lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies:

- le bien est importé dans le cadre d'un contrat d'entreprise en vue d'être perfectionné à façon (pas de vente du bien à l'entreprise effectuant le perfectionnement, au mandataire ou à un tiers sur territoire suisse);
- le bien est importé par une personne enregistrée comme assujettie auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- le bien est importé temporairement sous le régime douanier du perfectionnement actif dans le système de la suspension;
- le régime douanier du perfectionnement actif est apuré.

⁸ RS 631.035

Il y a perfectionnement à façon lorsqu'une entreprise de perfectionnement perfectionne un bien sur mandat et pour le compte de la personne qui a mis le bien à perfectionner à disposition. Si une personne charge une autre personne de perfectionner un bien qu'elle a mis à sa disposition, c'est un contrat d'entreprise qui conduit à l'importation du bien en question. L'exécution du contrat d'entreprise est qualifiée de perfectionnement à façon.

Si les conditions d'exonération d'impôt dans le système de la suspension ne sont pas remplies, l'importation peut, pour autant que cela soit prévu par le droit douanier, avoir lieu en procédure de remboursement sur la base de l'art. 53, al. 1, let. i, LTVA.

4.1.3 Importation

Les marchandises destinées au perfectionnement actif sont taxées par système électronique e-dec ou e-dec web exportation. Les dispositions de la feuille d'information form. 47.81 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'importation.

4.1.4 Exportation

Les produits compensateurs sont taxés au moyen des systèmes électroniques e-dec exportation, e-dec web exportation ou NCTS exportation. Les dispositions de la feuille d'information form. 47.81 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'exportation.

L'exportation des produits compensateurs doit avoir lieu dans le délai d'exportation conformément aux charges de l'autorisation.

4.1.5 Décompte dans le système de la suspension

Le système de la suspension doit être apuré dans le délai fixé par l'autorisation au moyen d'un décompte à présenter à l'office de surveillance. A cet effet, le titulaire de l'autorisation doit prouver quelles quantités de marchandises introduites sur le territoire douanier pour perfectionnement actif ou de marchandises indigènes ont été exportées dans le délai en tant que produits compensateurs.

La demande de décompte doit être présentée sur form. 47.92. Un modèle de décompte détaillé est à disposition dans l'Internet. En accord avec l'office de surveillance, le titulaire de l'autorisation peut également utiliser ses propres documents à condition que les indications minimales nécessaires y figurent. Les indications dans les décomptes doivent être étayées par les décisions de taxation à l'importation et à l'exportation (edec exportation : déclaration en douane d'exportation (DEE) ou liste à codes barres) ainsi que par les recettes, rapports de fabrication ou similaires. Une éventuelle consommation en Suisse, les déchets et les sous-produits résultant du processus de perfectionnement passibles de droits de douane doivent être déclarés pour la mise en libre pratique.

4.1.6 Décompte en procédure de remboursement

Si le titulaire de l'autorisation désire revendiquer le remboursement des droits de douane pour les marchandises perfectionnées, il doit remettre la demande de décompte form. 47.92 à l'office de surveillance dans le délai fixé dans l'autorisation.

Comme dans le système de la suspension, la quantité des marchandises exportées en tant que produits compensateurs du perfectionnement actif doit être étayée par la présentation des décisions de taxation à l'exportation (edec exportation : déclaration en douane d'exportation (DEE) ou liste à codes barres) et des décisions de taxation à l'importation ainsi que des recettes, des rapports de fabrication et similaires.

4.2 Système de la suspension simplifié et procédure de remboursement simplifiée

4.2.1 Application

Le système de la suspension simplifié ou la procédure de remboursement simplifiée est appliqué lorsque les bureaux de douane ont compétence en matière d'octroi d'autorisations

(ch. 3.3) ou lorsque la DGD le prescrit dans une autorisation de perfectionnement actif.

Le bureau de douane auprès duquel les marchandises sont taxées en vue du perfectionnement actif surveille la procédure.

En ce qui concerne la TVA sur l'importation, ce sont les mêmes dispositions que celles du ch. 4.1.2 qui sont applicables.

4.2.2 Importation

Les marchandises destinées au perfectionnement actif sont taxées au moyen du form. 11.71 (système de la suspension simplifiée) ou 11.72 (procédure de remboursement simplifiée). Le délai d'exportation est dans chaque cas de 12 mois.

4.2.3 Exportation

L'exportation des produits compensateurs a lieu au moyen du form. 11.86 et sur présentation des form. 11.71 ou 11.72. L'exportation doit avoir lieu dans le délai fixé dans le form. 11.71 ou 11.72. Le système de la suspension simplifiée ou la procédure de remboursement simplifiée est apuré par l'exportation dans le délai des produits compensateurs.

4.3 Procédure de remboursement spéciale

4.3.1 Application

Le perfectionnement actif en procédure de remboursement spéciale se limite aux produits agricoles de base suivants:

- les huiles et graisses végétales du chapitre 15 du tarif des douanes entre elles;
- les huiles et graisses animales comestibles du chapitre 15 du tarif des douanes entre elles;
- le saccharose, excepté le sucre de canne brut;
- les autres sucres et mélasses des numéros de tarif 1702 et 1703, sauf les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés ainsi que le fructose et le maltose chimiquement purs, pour autant qu'ils soient exportés sous la forme de denrées alimentaires transformées des chap. 15 à 22 ;
- le froment dur;
- le beurre ;
- les œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, importés en tant qu'œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire, pour autant qu'ils soient transformés en ovoproduits (œufs entiers, jaunes d'œufs) et soient exportés sous la forme de denrées alimentaires transformées des chap. 15 à 22.

Le perfectionnement actif de ces produits de base est autorisé de façon générale et doit toujours avoir lieu selon le trafic fondé sur l'équivalence.

4.3.2 Placement sous régime douanier

Les produits de base doivent être déclarés pour la mise en libre pratique selon les prescriptions générales.

Lors de l'exportation des produits compensateurs, il faut demander le remboursement des droits de douane dans le trafic de perfectionnement dans la déclaration en douane selon [form. 47.91](#).

4.3.3 Remboursements de droits de douane

La DGD rembourse sur demande et sur la base des recettes déposées les droits de douane à l'importation pour les produits agricoles de base transformés. Les dispositions du "Guide concernant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés et la procédure de remboursement spéciale du perfectionnement actif (form. 47.80)" sont déterminantes.

5 Particularités

5.1 Perfectionnement subséquent

Le perfectionnement subséquent consiste en ce que des produits compensateurs du perfectionnement actif soient confiés par le titulaire d'une autorisation à un autre titulaire d'une autorisation sur le territoire douanier en vue de perfectionnements supplémentaires.

Le perfectionnement subséquent nécessite dans tous les cas une autorisation de la part de la DGD. La taxation est effectuée dans le système de la suspension ou dans la procédure de remboursement selon ch. 4.1. Le premier régime de perfectionnement prend fin avec le transfert, en lieu et place d'une exportation, des marchandises au titulaire de l'autorisation de perfectionnement subséquent.

5.2 Prorogation du délai d'exportation

Si le délai d'exportation ne peut pas être respecté, une demande motivée de prorogation du délai d'exportation doit être présentée à l'office de surveillance avec l'expiration du délai. A défaut, le régime du perfectionnement actif n'est pas considéré comme apuré et les redevances d'entrée sont dues.

5.3 Dispositions concernant le drawback / preuves d'origine

Sous le régime du perfectionnement actif, lors de l'exportation de produits compensateurs contenant des matières premières considérées comme "marchandises non-originales" lors de leur introduction dans le territoire douanier, il ne devrait être établi en règle générale aucune preuve d'origine lors de l'exportation, si les prescriptions de l'accord de libre-échange concerné prévoient une interdiction de drawback (interdiction de ristournes ou d'exonérations des droits de douane). Pour les marchandises industrielles voir la notice : [Aperçu des accords de libre-échange pour les produits industriels](#). Pour tout renseignement : DGD, Section Origine (courriel : ozd.ursprung@ezv.admin.ch).

5.4 Marchandises restant sur le territoire douanier

Les marchandises restant sur le territoire douanier doivent être déclarées à l'office de surveillance en vue de leur mise en libre pratique. Sont déterminantes pour la taxation le genre, la quantité et l'état des marchandises au moment de la mise en libre pratique.

Sur demande, de telles marchandises peuvent être détruites ou recyclées pour l'affouragement, en qualité d'engrais ou à des fins analogues. Dans de tels cas, l'administration des douanes peut accorder la réduction ou l'exonération des droits de douane.

Les présentes dispositions sont également applicables aux déchets et sous-produits résultant du perfectionnement. Les déchets et les sous-produits recyclables doivent être déclarés en vue de la mise en libre pratique. En règle générale, les déchets non recyclables (p. ex. pertes dues à l'évaporation ou eaux usées) sont admis en franchise.

5.5 Réimportation de marchandises issues du perfectionnement actif

Les marchandises qui contiennent des constituants issus du perfectionnement actif et qui, après avoir été exportées, sont pour une quelconque raison réimportées en Suisse, ne sont pas réputées marchandises indigènes en retour au sens de l'art. 10 de la loi sur les douanes.

5.2.1 Réimportation définitive :

Les marchandises doivent être taxées en vue de leur mise en libre pratique. Dans les 60 jours suivant la taxation, le titulaire de l'autorisation peut présenter une demande d'exonération des droits de douane à l'office de surveillance (cette exonération ne s'étend cependant pas aux droits de douane concernant les constituants initialement acheminés dans le territoire douanier sous le régime du perfectionnement actif).

5.2.2 Réimportation temporaire (par exemple pour transformation complémentaire ou changement d'emballage) :

L'importation sous le régime du perfectionnement actif est régie par les dispositions relatives au trafic de perfectionnement énoncées au chiffre 3 ci-dessus. En règle générale, l'autorisation originale ne peut pas être utilisée, car la marchandise et la transformation ne correspondent plus à l'autorisation.

6 Renseignements

Les renseignements relatifs aux dispositions concernant le perfectionnement actif sont fournis par la DGD, section Mesures économiques, 3003 Berne (tél. 058 462 61 84; courriel ozd.wirtschaft@ezv.admin.ch).

Les renseignements au sujet des dispositions de la TVA sur l'importation peuvent être obtenus auprès de la DGD, section Taxe sur la valeur ajoutée, 3003 Berne (tél. 058 462 53 29 ou 058 462 68 22; courriel: ozd.mehrwertsteuer@ezv.admin.ch).